

Projet de révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (Bassin Loire-Bretagne)

Déclassement des communes de Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal

- Comité syndical du 16 juin 2026-

L'ensemble des documents mis en consultation par l'Etat sont disponibles via le lien suivant :

[Révision des zones vulnérables suite à la 8e campagne de surveillance "nitrates" - Documents de consultation | DREAL Centre-Val de Loire](#)

Consultation du public :

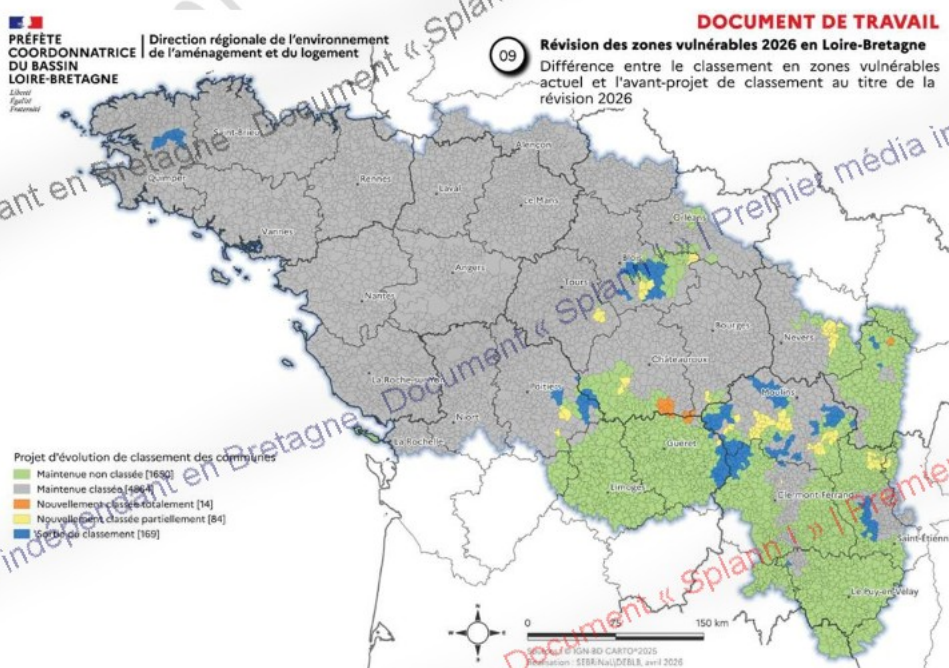
<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Revision-des-zones-vulnérables-dans-le-bassin-Loire-Bretagne>

4. Contexte de la consultation

Dans le cadre de la révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates, l'État a ouvert une phase de consultation s'appuyant sur les résultats de la 8ème campagne de surveillance de la qualité des eaux menée en 2022-2023.

Pour notre territoire du SAGE Aulne, ce projet de déclassement cible directement 9 communes des Monts d'Arrée : Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal, seules communes concernées par un tel déclassement sur l'ensemble de la région Bretagne.

Une analyse du rapport de présentation justifiant cette révision met en évidence de lourdes contradictions méthodologiques et juridiques. Ces éléments fondent un projet de délibération de l'EPAGA s'opposant à ce déclassement.



B. Conséquences du déclassement des communes :

Le principe fondamental du déclassement d'une commune de la liste des zones vulnérables est que les terres agricoles situées sur cette commune sortent du champ d'application du Programme d'Actions National (PAN) et du Programme d'Actions Régional (PAR) "Nitrates".

L'encadrement des pratiques agricoles retombe alors sous le régime de droit commun (principalement le Règlement Sanitaire Départemental- RSD, les règles des Installations Classées- ICPE si l'élevage est concerné, et la conditionnalité de la PAC).

C. Synthèse des conséquences de la levée de ces obligations :

1- Fin du plafonnement de l'azote organique à 170 kg/ha

Les agriculteurs ne sont plus limités par le plafond strict de 170 kg d'azote issu d'effluents d'élevage par hectare et par an (limite qui s'impose indépendamment des besoins réels des cultures en zone vulnérable).

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au PAN, Article 2 et Annexe I, Mesure III.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement pour chaque exploitation [...] ne peut excéder 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile."

2- Levée de l'obligation de couverture automnale et hivernale des sols

L'obligation d'implanter systématiquement des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ou des dérobées pour couvrir les sols nus en hiver ou à l'automne est levée. L'agriculteur ne reste soumis qu'à la conditionnalité minimale de la PAC (BCAE 6). L'arrêté régional (PAR) imposant des dates précises de semis et de destruction de ces couverts ne s'applique plus.

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Article 2 et Annexe I, Mesure VII.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "Une couverture des sols est mise en place pour absorber l'azote pendant les périodes pluvieuses de l'automne et de l'hiver. [...] Les sols sont couverts en interculture par une couverture végétale."

3- Assouplissement des calendriers d'épandage

Les exploitants ne sont plus tenus de respecter les calendriers d'interdiction d'épandage du PAN et du PAR (qui fixent des interdictions strictes allant souvent de début septembre à fin janvier selon les cultures et les types d'engrais).

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Article 2 et Annexe I, Mesure I.

Document « Splann ! » | Premier média indépendant en Bretagne Document « Splann ! » | Premier média indépendant en Bretagne Document « Splann ! » | Premier média indépendant en Bretagne

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "L'épandage des fertilisants azotés est interdit pendant les périodes fixées à l'annexe II du présent arrêté."

4- Fin de l'obligation du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'enregistrement

Les exploitants n'ont plus l'obligation administrative de rédiger annuellement un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) avant les épandages, ni de tenir le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'exigé et contrôlé au titre de la Directive Nitrates.

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Article 2 et Annexe I, Mesure V.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "Tout exploitant [...] établit, pour chaque îlot cultural, un plan prévisionnel de fumure [...]. Il tient à jour un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque îlot cultural."

5- Fin des règles de dimensionnement forfaitaire du stockage des effluents

En zone vulnérable, le PAN et le PAR imposent des forfaits stricts de capacité de stockage (exprimés en mois de production d'effluents, souvent entre 4 et 6 mois selon les régions) pour garantir que l'éleveur puisse passer l'hiver sans épandre. Avec le déclassement, cette méthode de calcul forfaitaire "nitrates" disparaît au profit des règles générales de prévention des pollutions (ICPE ou RSD).

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Article 2 et Annexe I, Mesure II.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "Les capacités de stockage des effluents d'élevage doivent [...] couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage définies par le programme d'actions [...] La capacité de stockage minimale requise est, soit calculée sur la base du temps de présence des animaux, soit déterminée sur la base du forfait."

D. Arguments juridiques et techniques fondant un avis défavorable de l'EPAGA à ce projet de déclassement

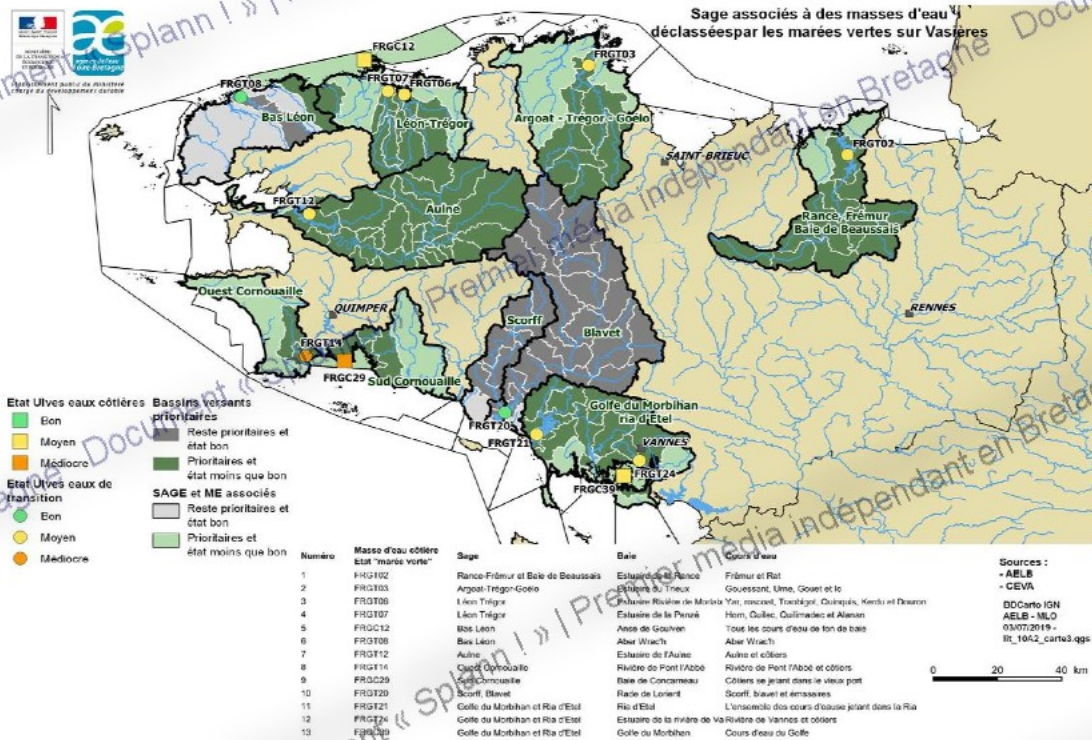
1. Incompatibilité juridique avec la disposition 10A2 du SDAGE

Le Code de l'environnement, en son article L. 212-1, instaure une obligation stricte de compatibilité des décisions administratives de l'État dans le domaine de l'eau avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

- La disposition 10A2 du SDAGE Loire-Bretagne identifie formellement le bassin versant de l'Aulne dans son ensemble comme bassin prioritaire au titre de la lutte contre l'eutrophisation littorale (marées vertes sur vasières).
- Cette disposition impose une obligation claire : la baisse des flux globaux d'azote à l'échelle du bassin.

- En supprimant l'encadrement réglementaire agricole dicté par le Programme d'Actions Régional sur ces 9 communes, l'État se mettrait lui-même, ainsi que le territoire, dans l'incapacité d'atteindre l'objectif de réduction des flux valide au sein du SDAGE. Cette décision administrative caractérise par conséquent une incompatibilité juridique directe avec la disposition 10A2 du SDAGE Loire-Bretagne.

Carte n°3 : masses d'eau déclassées par les marées vertes sur Vasières



2. Le "Biais de la Sécheresse" : Des résultats non représentatifs d'une amélioration structurelle

L'État s'appuie sur la 8ème campagne de surveillance (octobre 2022 à septembre 2023) pour justifier l'amélioration des concentrations. Or, le rapport de présentation souligne lui-même le caractère météorologique exceptionnel de cette période.

- Le document mentionne un épisode inédit de 32 jours consécutifs sans pluie significative entre janvier et février 2023, constituant un record.
- Sur la station pluviométrique suivie sur Brennilis par l'EPAGA dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage, le déficit pluviométrique du mois de février 2023 fut de 80% par rapport à la normale (28 mm enregistrés au lieu de 138 mm normalement pour le mois de février à Brennilis).
- En période de déficit pluviométrique hivernal extrême tel que celui enregistré en février 2023, le lessivage des sols est très faible. Les nitrates agricoles ne sont donc pas entraînés vers les cours d'eau et les nappes. Les concentrations "faibles" mesurées lors de cette campagne résultent donc d'un artefact climatique et ne peuvent donc pas être considérée comme une amélioration structurelle et pérenne de la situation en termes de pollution par les nitrates.

3. Non prise en compte de la règle de "baisse significative et durable" (SDAGE 2B-1)

Le rapport de l'État en page 21 rappelle explicitement la disposition 2B-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui encadre les sorties de classement : « *Tout en conservant une cohérence territoriale, ne pourront être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées auront permis une **baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation*** ».

- L'État ne peut juridiquement pas démontrer que la baisse mesurée est "durable", puisqu'elle est corrélée à une année d'étiage et de sécheresse exceptionnelle documentée dans son propre rapport. Acter un déclassement sur la base d'une anomalie météorologique d'un an constitue une fragilité juridique majeure.
- De plus, ce secteur amont, au regard des flux produits contribue pour sa part à l'eutrophisation de l'aval du bassin versant.

4. L'Aulne identifié comme eutrophisé par le rapport de l'État lui-même

Le rapport détaille la méthodologie relative à l'eutrophisation marine. Il y est stipulé page 16 qu'un "état moins que bon" pour les paramètres "algues vertes" ou "eutrophisation" entraîne la désignation du bassin versant concerné en zone vulnérable.

- Le tableau de la page 19 du rapport de l'État liste très clairement l'Aulne (masse d'eau FRGT12) comme présentant un « **État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)** ».
- Le bassin versant de l'Aulne étant officiellement reconnu en "état moins que bon" vis-à-vis de l'eutrophisation par l'administration, le déclassement de ses têtes de bassin (les Monts d'Arrée) contredit directement la propre méthodologie de l'État.
- Il est rappelé que les **déséquilibres importants de la Rade de Brest** ont fait l'objet d'une **lettre adressée en 2018 par le Préfet du Finistère aux CLE des SAGE Aulne et Elorn** pour qu'elles mettent en place un programme d'action commun pour agir sur les problématiques constatées, dont les flux de nutriments issus des 2 bassins. Cela a permis d'initier les travaux menés dans le cadre de Terrade. Cette décision de déclassement est contraire à cette demande du Préfet et à ces constats de déséquilibre importants.

5. Contradiction avec ses propres données de surveillance aval

La cartographie officielle de l'évolution des concentrations en nitrates (percentile 90) entre la 7ème et la 8ème campagne, présentée en page 12 du rapport de l'État, indique formellement une « **augmentation forte** » (supérieure à 5 mg/L) au niveau du qualitomètre situé sur l'Ellez.

- Cette masse d'eau prend sa source au cœur des Monts d'Arrée et chemine au sein même de communes concernées par ce projet de déclassement. Ce constat chiffré rend par conséquent incohérente toute démarche de déclassement concernant ces communes : il est techniquement incompréhensible de réduire la protection à la source alors que le point de surveillance aval immédiat se dégrade fortement au regard des données présentées dans le rapport.

entrerait en contradiction flagrante avec la préservation qualitative de la ressource en eau et donc sur la protection de l'ensemble des usages qui en dépendent au niveau départemental.

8. Risque d'impact très important sur la biodiversité et remise en question de plusieurs programmes de préservation de la biodiversité.

Ce secteur abrite une biodiversité exceptionnelle qui a justifié la mise en place de plusieurs zonages de protection (site Natura 2000, réserves nationales et régionales, site inscrit...). Plusieurs documents de gestions de ces zonages prévoient d'éviter toute eutrophisation ou modification de la qualité des eaux :

DOCOB Natura 2000 Vallée de l'Aulne, page 38, 2010 : *La pérennité des habitats aquatiques et humides ainsi que des espèces inféodées à ces habitats (le saumon Atlantique, la Mulette perlière, les lamproies, la loutre...) est étroitement liée au maintien ou à la reconquête de la qualité de l'eau. Ces milieux sont sensibles à l'eutrophisation, la réduction du débit, l'embroussaillement des berges et à toute modification des qualités physico-chimiques des eaux.*

Plan de gestion de la réserve national du Venec, 2017 : *OLT 1 : Maintenir le bon état de conservation des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale de la RNN et de l'arrière Venec.*

Il s'agit sans doute de l'OLT le plus important car il concerne notamment le patrimoine naturel qui a justifié le classement en Réserve naturelle, celui pour lequel le gestionnaire doit porter une attention particulière.

La tourbière bombée est jugée en bon état de conservation, il s'agit donc de maintenir cet état en garantissant l'hydromorphie et l'oligotrophie des milieux.

Au-delà de ces plans de gestion, plusieurs espèces protégées au niveau national sont présentes dans le secteur concerné et pourraient être directement impactées par ce déclassement. Citons par exemple la mulette perlière *Margaritifera margaritifera*, protégée par l'**Arrêté du 23 avril 2007 : article 2 et la Directive « Habitats, faune, flore » : annexes II & IV** dont la sensibilité de son cycle biologique à des teneurs supérieures à 1,7 mg/l N nitrique, soit **7,5 mg/l de nitrates** est reconnue dans le Plan National d'Actions en faveur de la mulette perlière (2012-2017).

Ce secteur accueille environ 80 % de la population du Nord-ouest de la France concernant cette espèce. C'est l'un des derniers bastions pour sa sauvegarde.

E. Conclusion :

Au vu de l'analyse du rapport de présentation, l'argumentaire de l'État est non seulement en contradiction directe avec le SDAGE (Disposition 10A2), mais il est également invalidé par ses propres données hydrologiques (sécheresse du printemps 2023, augmentation des taux sur l'Ellez, reconnaissance de l'eutrophisation de l'Aulne).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'émettre un **avis défavorable** au projet de déclassement concernant Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal.

Il est proposé de demander formellement au Préfet Coordinateur de bassin de mobiliser le critère réglementaire de « **cohérence territoriale** » (prévu par le décret du 5 février 2015) **pour maintenir l'intégralité de ces communes en zones vulnérables.**

Ce maintien conditionne **l'efficacité du programme d'actions** et la **compatibilité de l'arrêté préfectoral avec le SDAGE Loire-Bretagne.**